

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-04-004
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015148-057, en date du 28 mai 2015
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2015148-057 du 28 mai 2015 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes ;

VU la demande en date du 29 juin 2020 présentée par la communauté des communes du Pays de Nay sur la modification de l'arrêté n°64-2020-02-21-004 relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Bordes ;

VU le choix retenu par la communauté des communes du Pays de Nay sur le critère de conformité de collecte du réseau par temps de pluie ;

VU l'avis du service gestion et police de l'eau ;

CONSIDERANT que la demande de supprimer les obligations de résultat sur les rejets du système de traitement sur le paramètre physico-chimique « Phosphore Total » n'est pas recevable compte tenu de la nécessité de réduire le flux cumulé du « Phosphore » dans le gave de Pau et que la station de traitement d'Assat est en mesure d'abattre au moins partiellement la pollution phosphorée ;

CONSIDERANT que la modification de ces obligations de résultat est possible en tenant compte de la réduction de la pollution sur l'ensemble du gave de Pau.

CONSIDERANT la nécessité de retenir le critère d'analyse de la conformité sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Bordes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Modification de prescription

L'arrêté préfectoral n° 2015148-057 du 28 mai 2015 autorisant en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le **système d'assainissement de l'agglomération de Bordes** est modifié comme suit :

- le tableau de l'article 15 est supprimé et remplacé par le suivant :

	Paramètres	Concentrations de rejet		ou	Rendement	et	Flux de rejet
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l) (selon les règles de tolérance de l'article 27.2)	Valeur rédhibitoire (mg/l)		%		kg/j
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80		58
	DCO	125	250		75		292
	MES	35	85		90		82
	NH4	4	-		-		9
	NGL	15	-		-		35
Moyenne annuelle	Pt	8	-		-		-

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 2015148-057 du 28 mai 2015 restent inchangés.

Article 3 : Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Conformément à la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de la conformité du système de collecte du système d'assainissement de Bordes sera effectuée au regard du critère « **5 % des volumes produits par l'agglomération** ».

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté des communes du Pays de Nay par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos et Meillon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et police de l'eau,



Aurélie Birlinger

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'Agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.